



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-troisième session

Paris, 1^{er}-4 décembre 2015

Point 11 c) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto

Clarification du libellé de la section G (art. 3, par. 7 *ter*)

de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto,

en particulier des informations à utiliser pour déterminer

le « volume des émissions annuelles moyennes pour

les trois premières années de la période d'engagement précédente »

**Clarification du libellé de la section G (art. 3, par. 7 *ter*)
de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto,
en particulier des informations à utiliser pour déterminer
le « volume des émissions annuelles moyennes pour
les trois premières années de la période d'engagement
précédente »**

Projet de conclusions révisé proposé par la Présidente

Additif

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil
scientifique et technologique**

À sa quarante-troisième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session :



Projet de décision -/CMP.11

Clarification du libellé de la section G (art. 3, par. 7 *ter*) de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 3 de l'Amendement au Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe I à la décision 1/CMP.8 (l'Amendement de Doha),

Prenant note de la demande formulée par le Kazakhstan pour que soit clarifié le libellé du paragraphe 7 *ter* de l'article 3 de l'Amendement de Doha,

1. *Précise* que le paragraphe 7 *ter* de l'article 3 de l'Amendement au Protocole de Kyoto reproduit dans l'annexe I à la décision 1/CMP.8 (l'Amendement de Doha) est applicable, pour la deuxième période d'engagement, aux Parties qui n'avaient pas pris d'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pendant la première période d'engagement du Protocole de Kyoto;

2. *Précise également* que, aux fins de l'application du paragraphe 7 *ter* de l'article 3 de l'Amendement de Doha, la référence, dans le paragraphe 7 *ter* de l'article 3 de l'Amendement de Doha, au « volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente » renvoie au volume des émissions annuelles moyennes pour les années 2008, 2009 et 2010, et que les Parties qui ont inscrit des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions dans la troisième colonne de l'annexe B du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe I à la décision 1/CMP.8 précisent, dans les rapports qu'elles établissent afin de faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée conformément à la décision 2/CMP.8, si elles ont utilisé, dans le calcul du volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente :

a) Les gaz et les sources énumérés dans l'annexe A du Protocole de Kyoto; ou

b) Les mêmes gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources que ceux utilisés pour calculer la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement;

3. *Décide* que, pour une Partie visée à l'annexe I en transition vers une économie de marché qui n'a pas pris d'engagement chiffré de limitation ou de réduction pendant la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, la différence positive entre le volume total des émissions pendant la deuxième période d'engagement et la quantité attribuée ajustée en application du paragraphe 7 *ter* de l'article 3 de l'Amendement de Doha est ajoutée à la quantité d'unités de quantité attribuée à prendre en compte aux fins de l'évaluation mentionnée au paragraphe 14 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, et que la quantité ajoutée ne peut excéder la quantité d'unités de quantité attribuée annulées par cette Partie pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, en application du paragraphe 7 *ter* de l'article 3 de l'Amendement de Doha.